

SÉANCE DU 31 JUILLET 2019

DÉCISION N° 2019 / 126 / TECHNICENTRE SNCF VILLENEUVE PRAIRIE / 3

PROJET DE MODERNISATION DU TECHNICENTRE SNCF DE VILLENEUVE PRAIRIE (94)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8,
- vu sa décision n°2018 / 88 / TECHNICENTRE SNCF VILLENEUVE PRAIRIE / 1 du 7 novembre 2018, désignant Monsieur Paul CARRIOT, comme garant de la concertation préalable du projet de modernisation du technicentre SNCF de VILLENEUVE PRAIRIE (94),
- vu sa décision n°2019 / 42 / TECHNICENTRE SNCF VILLENEUVE PRAIRIE / 2 du 6 mars 2019, prenant acte du dossier, du calendrier et des modalités de la concertation,
- vu le bilan de Monsieur Paul CARRIOT, garant de la concertation préalable, établi le 6 juillet 2019,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

De prendre acte du bilan du garant relatif à la concertation préalable sur le projet de modernisation du technicentre SNCF de VILLENEUVE PRAIRIE.

Article 2 :

Ce bilan sera publié sur le site de la Commission nationale du débat public et joint au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Monsieur Paul CARRIOT est désigné comme garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique du projet de modernisation du technicentre SNCF de VILLENEUVE PRAIRIE.

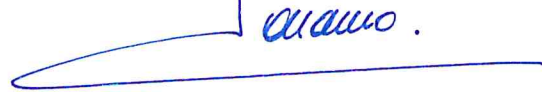
Article 4 :

Le garant établira un rapport annuel à la date anniversaire de sa désignation qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO